

**COMMUNE DE BOMPAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six et le dix sept septembre,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence SENENT-AUSINA, Maire

Date de convocation : 11 Septembre 2026

Membres en exercice : 29

Présents : Mesdames et Messieurs, Laurence SENENT-AUSINA, Jérôme RUMEAU, Gilles GUILLAUME, Guy REGINCOS, Marina PICORNELL, Sylvie TROTIN, Jérôme CATHALA, Claude CAMPS, Bernard MARY, Jean-Pierre SERRIE, Christophe MONELLS, Mehdi TAHRI-ROÉ, Pierre TILLOIS, Pablito MOURER, Colette GONZALVEZ, Lylia PEREZ—SALUZZO, Nadine ANDREU, Vanessa ALBERICH, Maryline MORA, Christelle MARTINEZ, Julie RANSON, Michel CUGULLERE, Jérôme ROUGE, Tatiana SOLOVEI

Absents excusés : Mme Carmen ARANEGA a donné procuration à M. Jérôme RUMEAU, Mme Marie-Josée VIEGAS. a donné procuration à Mme Laurence SENENT-AUSINA, Mme Marie DARNER a donné procuration à M. Christophe MONELLS, Mme Dominique TEXTORIS a donné procuration à Mme Sylvie TROTIN, Mme Carole COLMENERO a donné procuration à Mme Sylvie TROTIN

Secrétaire de séance : M. Lylia PEREZ--SALUZZO

Objet : 2026-05-10 Actualisation de la Commission Communale pour l'Accessibilité

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2143-3 relatif à la Commission communale pour l'accessibilité ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du Code de la construction et de l'habitation, ayant notamment actualisé les références figurant à l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-836 du 29 juin 2021 relatif à la collecte des données relatives à l'accessibilité des cheminements et des établissements recevant du public ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bompas n°2016/03/05 portant création et composition de la Commission communale pour l'accessibilité ;

Considérant que la commune de Bompas compte plus de 5 000 habitants et est, à ce titre, tenue de disposer d'une Commission communale pour l'accessibilité ;

Considérant que la Commission communale pour l'accessibilité, instituée en 2016, constitue une instance permanente de concertation et de suivi des politiques communales en matière d'accessibilité ;

Considérant que, depuis l'adoption de la délibération initiale, le cadre juridique applicable aux commissions communales pour l'accessibilité a évolué, notamment quant au contenu de leurs missions et au suivi de l'accessibilité de la voirie, des espaces publics, des transports et du cadre bâti ;

Considérant que la présente délibération se substitue à la délibération précitée.

Considérant que missions de ladite Commission

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de 200 mètres autour des points d'arrêt prioritaires ;
- établir chaque année un rapport présenté au Conseil municipal ;
- formuler toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant
- participer au recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;

- tenir à jour, par voie électronique, les listes et informations relatives aux établissements recevant du public accessibles et, le cas échéant, aux établissements ayant élaboré un agenda d'accessibilité programmée ;
- assurer, plus largement, une mission de suivi, de concertation et de proposition sur les politiques communales concourant à l'accessibilité et à l'inclusion.

Considérant que sa composition est la suivante, présidée par le Maire ou son représentant, elle comprend des représentants de la commune, des représentants de personnes handicapées pour les différents types de handicap, des représentants de personnes âgées, des représentants des acteurs économiques, des représentants d'autres usagers de la commune, toute personne ou organisme dont la participation apparaît utile au regard des travaux de la Commission ;

Considérant que la composition nominative de la Commission est arrêtée par le Maire dans les conditions prévues par l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commission se réunit à l'initiative de sa présidente ou de l'élu délégué, aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an ;

Considérant qu'elle peut constituer des groupes de travail thématiques et associer, à titre consultatif, toute personne qualifiée ou tout organisme dont l'expertise est utile à ses travaux.

Considérant qu'il est rappelé qu'un rapport annuel de la Commission est présenté au Conseil municipal et qu'il rend compte notamment de l'état d'accessibilité du territoire communal, des actions engagées, des difficultés identifiées et des propositions formulées par la Commission ;

Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** l'actualisation des missions et de l'organisation de la Commission Communale pour l'Accessibilité
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

Fait à Bompas, le 18 septembre 2026

PUBLIÉ LE..... 22 SEP. 2026

Le Maire,



Laurence SENENT-AUSINA